



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° HC 149 DIPAC du 25 JAN. 2013

**Portant modification de l'arrêté n° 1192 DIPAC
modifié du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour
le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non
titulaires relevant des communes, des groupements de
communes ainsi que de leurs établissements publics
administratifs.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Officier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 67 et 72-2 ;

VU l'arrêté n°1192 DIPAC modifié du 25 août 2011 fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A l'article 1^{er}, le premier alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La limite d'âge pour les agents non-titulaires et les fonctionnaires relevant de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est fixée au dernier jour du mois au cours duquel l'âge de soixante ans est atteint ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1

Pour le Haut-Commissaire
par déléation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Gilles CANTAL



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
SG 01
Polynésie Française